

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes),
(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 août.

SERMENT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CONSERVATEUR DES
HYPOTHÈQUES.

La loi du 31 août 1830 n'a pas abrogé les lois antérieures qui prescrivent un serment spécial à certains fonctionnaires. Ainsi, outre le serment politique exigé de tout fonctionnaire en général par la loi de 1830, un conservateur des hypothèques est tenu de prêter le serment spécial à cette fonction et prescrit par la loi du 1^{er} juin 1791; en conséquence, la décision par laquelle un Tribunal refuse de recevoir le titulaire à ce dernier serment, sous prétexte d'abrogation de la loi particulière, doit être annulée pour excès de pouvoir.

M. le procureur général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision du Tribunal d'Issoudun, en date du 22 mai 1837.

Le sieur Michel, conservateur des hypothèques de l'arrondissement d'Issoudun, ayant, le 28 novembre 1836, prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, reçut une injonction du directeur des Domaines afin qu'il se présentât de nouveau devant le Tribunal, à l'effet d'y prêter le serment spécial prescrit par l'art. 6 de la loi du 1^{er} juin 1791.

Le Tribunal, par la décision attaquée, a refusé de recevoir le sieur Michel à ce serment, se fondant sur ce que la loi du 31 août 1830 n'exige, pour tous les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire, que le seul et unique serment qu'avait prêté le sieur Michel le 28 novembre 1836, et que, par conséquent, il n'était assujéti à aucun autre. Le Tribunal jugeait ainsi que la loi générale de 1830 avait abrogé la loi spéciale du 1^{er} juin 1791.

La Cour a déjà reconnu par plusieurs arrêts (1) que la loi du 31 août 1830, en imposant à tous les fonctionnaires publics le même serment politique, et en déclarant « qu'il n'en peut être exigé d'eux » aucun autre, si ce n'est en vertu d'une loi, « loin d'abroger les sermens particuliers, indépendans de l'ordre politique, a admis au contraire la prestation de pareils sermens, lorsqu'ils sont prescrits par une loi particulière. Elle a reconnu pareillement, que le refus d'un Tribunal d'admettre les fonctionnaires à la prestation de tels sermens, anisi que l'a fait dans la cause le Tribunal d'Issoudun, constitue non seulement une fausse interprétation de la loi, mais encore un excès de pouvoir caractérisé; car le Tribunal, par une semblable décision, dispense du serment ceux que la loi assujétissait à le prêter. Cet excès de pouvoir est aussi évident que s'il avait obligé à le prêter des individus qui en auraient été formellement dispensés.

En conséquence, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et la lettre du ministre de la justice du 21 juin dernier;

Vu la loi du 1^{er} juin 1837;

M. le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir la décision du Tribunal d'Issoudun du 22 mai 1837, et ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit Tribunal.

La Cour, vu, etc. . .
Adoptant les motifs du réquisitoire, annule pour excès de pouvoir la décision du Tribunal d'Issoudun, et ordonne l'impression et la transcription du présent arrêt, conformément au réquisitoire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 28 septembre 1837.

AFFAIRE DES MÉMOIRES DU MARÉCHAL NEY.

Les annonces ou promesses, faites, par le libraire-éditeur, sur la couverture d'un ouvrage qu'il édite par livraisons partielles, obligent cet éditeur à compléter l'ouvrage ainsi annoncé, sans que les acheteurs des premières livraisons soient tenus de recevoir et de payer les dernières.

Nous avons rendu compte, dans notre feuille du 1^{er} septembre, des débats où a été agitée la grave question qu'on vient de lire. Nous publions aujourd'hui le texte exact du jugement qui vient d'être prononcé.

« Le Tribunal, vidant son délibéré, sur le rapport de l'arbitre:

« Attendu que le sieur Fournier, éditeur des *Mémoires du maréchal Ney*, a mis en vente une première livraison, en annonçant au public que la seconde était sous presse;

« Attendu que les sieurs Belliard, Dufour et C^o ont acheté de Fournier 100 exemplaires de la première livraison, et qu'ils réclament la seconde pour complément de l'ouvrage, ou la restitution du prix des volumes qui leur restent en magasin, et dont ils n'ont fait l'achat que sur la foi de la promesse de Fournier que l'édition serait complète;

« Attendu que, si Fournier, par suite de contestations avec l'auteur, survenues depuis la publication de la première livraison, ne peut continuer la publication de la seconde, le public, abusé par l'annonce faite sur la couverture des deux premiers volumes que la seconde livraison était sous presse, ne peut être victime de cette circonstance et des arrangements que l'éditeur a faits avec l'auteur;

« Qu'en vain Fournier vient prétendre qu'il reste libre, ainsi que les acheteurs, parce qu'il n'y a pas eu d'engagement contracté;

« Que, par la même raison que l'acheteur restait libre de ne pas se livrer, puisqu'il n'y a pas eu de souscription, il est libre aussi de ne pas continuer la publication de l'ouvrage;

(1) Arrêt du 23 août 1831.

« Considérant que, s'il est vrai de dire qu'il n'y a pas eu entre le vendeur et l'acheteur un contrat écrit qui les oblige réciproquement, il reste évident que l'éditeur, par ses annonces, a pris un engagement envers le public, engagement qu'il ne peut décliner, car rien ne l'obligeait d'annoncer une seconde livraison sous presse;

« Qu'admettre le contraire, en présence d'une pareille annonce, ce serait admettre qu'on peut impunément induire le public en erreur;

« Que, si l'on excipe de l'usage admis dans le commerce de la librairie d'annoncer ainsi les ouvrages à paraître, on le comprend pour un ouvrage entier et complet, parce qu'alors il n'y a pas d'inconvénient, et que le public n'en est pas lésé;

« Qu'il en est tout autrement dans l'espèce, puisque le public se trouverait avoir acheté partie d'un ouvrage qu'il ne peut compléter;

« Attendu que, si Fournier a fait cette annonce sans être certain de pouvoir tenir sa promesse, il doit en subir toutes les conséquences, car c'est dans son intérêt seul qu'il a agi;

« Considérant que les engagements, dans le commerce, sont de diverses natures et ne peuvent être toujours assimilés à des contrats civils; qu'il est des cas et des circonstances où le vendeur se trouve engagé de continuer sa livraison de marchandises dont il a déjà vendu, et sans que, pour cela, l'acheteur soit engagé, et parce que cela est souvent subordonné à ses besoins et même à sa volonté; qu'il ne s'en suit cependant pas que le vendeur puisse se trouver dégagé, sous le prétexte qu'il n'y a pas contrat synallagmatique de l'obligation qu'il avait prise de livrer la suite ou une même espèce de marchandises dont l'acheteur n'aurait pas pris livraison d'une partie sans avoir la certitude d'en retrouver plus tard le complément;

« Considérant, dans l'espèce, que l'éditeur Fournier, a pris réellement un engagement envers le public par le fait de son annonce, et aussi envers MM. Belliard, Dufour et C^o, commissionnaires en librairie, qui n'ont pris livraison de cent exemplaires des deux premiers volumes des *Mémoires du maréchal Ney* formant la première livraison, que dans la conviction qu'ils pourraient expédier à leurs correspondans les deux autres volumes annoncés pour paraître très incessamment;

« Par ces motifs,
« Condamne Fournier à livrer, dans le délai de quinzaine, à Belliard, Dufour et C^o, cent exemplaires de la seconde livraison des *Mémoires du maréchal Ney*, sinon et faute de le faire dans ledit délai et icelui passé, à leur payer le montant des deux premiers volumes desdits *Mémoires*, au prix qu'ils les ont achetés, avec les intérêts à partir du jour de la vente et aux dépens, et, en cas de contestation sur le compte à établir et la réception des volumes rendus, les renvoie devant M. Delaunay, ancien juge de ce Tribunal. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle),

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 septembre.

Peut-on considérer comme pièce du procès, dans le sens de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, et remettre au jury, lorsqu'il entre en délibération, un rapport dressé, dans le cours de l'instruction, par un docteur médecin commis à cet effet, alors que ce rapport n'a pas été précédé de prestation de serment? (Rés. aff.)

Nous avons rendu compte dans notre numéro des 25 et 26 de ce mois de l'effroyable affaire du nommé Elie Guillot, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise du 3 de ce mois, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violences suivi de meurtre sur la personne d'Augustine Guillot, sa sœur.

La question ci-dessus posée a été soulevée sur le pourvoi d'Elie Guillot contre cet arrêt.

Après avoir entendu M^e Lanvin, la Cour a décidé cette question affirmativement et rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robécourt et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général:

« Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, résultant de ce qu'au nombre des pièces remises au jury par le président de la Cour d'assises, avec les questions, au moment de l'entrée des jurés dans la chambre de leurs délibérations, le président de la Cour d'assises leur a aussi remis un rapport dressé par le docteur en médecine Juillet, à la date du 4 août 1837, dans le cours de la procédure devant le juge d'instruction, et qui n'a point été précédé de prestation de serment dudit docteur en médecine;

« Attendu, en droit, qu'un rapport de docteur en médecine et qui n'a point été précédé de la formalité préalable du serment prescrit par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, se trouve dépourvu du caractère d'authenticité qui peut lui faire accorder foi et confiance entière; mais qu'il peut être considéré néanmoins comme un document utile, propre à fournir des renseignemens de nature à éclairer la religion du jury; que par conséquent il se trouve compris dans les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, et dont l'art. 341 du Code d'instruction criminelle autorise la remise au jury, d'où il suit que, dans l'espèce, le rapport du docteur Juillet a pu, sans violation de l'article précité, être remis aux jurés avec les autres pièces du procès;

« Attendu d'ailleurs, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine;

« La Cour rejette le pourvoi de Jean-Pierre-Elie Guillot. »

— La Cour, après avoir entendu M^e Lanvin, a également rejeté le pourvoi du nommé Caillotte, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de l'Oise, du 29 août dernier, qui l'a condamné à la peine des parricides pour meurtre sur la personne de la veuve Caillotte, sa mère.

Bulletin du 28 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois:

- 1^o De Gilles Sicare (Pyrénées-Orientales), cinq ans de reclusion, faux;
- 2^o De J.-B. Cœugnet (Pas-de-Calais), cinq ans d'emprisonnement, tentative de vol;
- 3^o De Pierre Tuloup et de Julie Panaget (Ille-et-Vilaine), le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité, la deuxième à sept ans de la même peine, émission de fausse monnaie;
- 4^o De Pierre Pégay (Loire), trois ans de prison, vol;

5^o De Simon Mayer-Cahen, dit Schillen (Moselle), dix ans de reclusion, blessures graves;

6^o De Gabriel Miard et de Victoire-Apolline Vénard, sa femme (Seine-et-Oise), le premier aux travaux forcés à perpétuité, assassinat et vol; la deuxième à dix ans de reclusion, comme complice du vol;

7^o De Pierre-Michel Moisson et de François-Henri-Valentin Robert (Seine-et-Oise): le premier, 10 ans de travaux forcés, et l'autre à 20 ans de la même peine, vol;

8^o De Louis-Joseph Grimbelle (Seine-et-Oise), 7 ans de reclusion, vol;

9^o De Pierre Lacarte (Indre-et-Loire), 2 ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur avec violences;

10^o De Pierre Bousigues et Etienne Romain (Hautes-Pyrénées), 8 ans de travaux forcés, vol;

11^o De Théodore Fèvre (Seine-et-Oise), 5 ans de travaux forcés, vol;

12^o De Charles-Joseph Hervin (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;

13^o De Louis Gury (Calvados), 10 ans de travaux forcés, vol;

14^o De Charles-Jacques Cordelle (Marne), 3 ans de prison, blessures graves;

15^o De Jacques Griffon (Marne), 6 années de reclusion, blessures graves;

16^o De Josse-Stanislas-Remy Jacquet (Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;

17^o De Jean Mir (Pyrénées-Orientales), 20 ans de travaux forcés, vol;

18^o De Jacques Delprat-Potestat (Pyrénées-Orientales), travaux forcés perpétuels, attentat à la pudeur avec violences;

19^o De Madeleine Aufrère femme Lucquet (Haute-Vienne), 6 ans d'emprisonnement, coup porté à son père;

20^o De François Delboubé (Tarn-et-Garonne), cinq ans de reclusion, détournement d'une mineure;

21^o De Louis Quintane (Haute-Vienne), 8 ans de reclusion, vol;

22^o De Louis-Pierre Doute (Moselle), 20 ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont causé la mort;

23^o De Jean-Etienne Druille (Tarn-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes;

— A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, François-Adolphe Choizat, condamné à 5 ans d'emprisonnement pour vol dans une maison habitée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 28 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ESCROQUERIES. — SINGULIÈRE
DÉFENSE DE L'ACCUSÉ.

Silvestre n'a pas 20 ans, et il est déjà signalé comme un voleur de profession. Il fut recueilli à l'âge de 6 ans par un sieur Roy, mais il répondit fort mal à cet acte de bienveillance. En 1828, il fut poursuivi pour vagabondage, et comme il n'était alors âgé que de 12 ans, il fut ordonné qu'il resterait pendant quatre ans dans une maison de correction. A peine sorti de cette maison, il se rendit coupable d'un vol pour lequel il fut condamné, le 22 août 1833, à 3 ans de prison et 10 ans de surveillance. A l'expiration de sa peine, il quitta le lieu qui lui avait été assigné pour sa résidence et vint à Paris. Comme il manifestait du repentir de sa conduite passée, Roy l'accueillit de nouveau; il ne tarda pas à commettre de nombreuses escroqueries. Le sieur Roy était à-la-fois agent d'affaires et défenseur officieux près les justices-de-paix; Silvestre travaillait avec lui. Un sieur Drouot, ancien notaire, remit un jour à Silvestre les pièces de l'affaire d'un nommé Drouot. Muni de ces pièces, le prétendu agent d'affaires se rend chez le client que l'on vient de lui donner, et obtient de lui pour les frais du procès une somme de 150 fr. Silvestre donne un reçu qu'il signe du nom de Roy; il se présente comme le premier clerc de M^e Marion, avoué à Paris, avec lequel il doit traiter dès qu'il aura l'âge requis. Plusieurs jours après, il se présente de nouveau chez les époux Drouot; il ne trouve que la femme à laquelle il annonce le gain de son procès: il lui propose même de partir sur-le-champ pour aller toucher les dommages et intérêts qui lui ont été alloués. La femme Drouot accepte, mais il faut aller vite, et l'on se décide à prendre un fiacre. En partant, Silvestre reçoit 15 francs pour le paiement du fiacre; il le prend à l'heure, le fait arrêter dans plusieurs endroits, et en dernier lieu devant un passage de la rue Saint-Dominique; il annonce qu'il ne sera qu'un instant et ne réparait plus.

Ce n'est pas tout. Drouot avait une telle confiance dans Silvestre, qu'il l'avait adressé à un de ses amis, le nommé Duval, ouvrier, qui remit à Silvestre 115 fr., pour lesquels ce dernier souscrit un billet qu'il signe de même du faux nom de Roy.

C'est à raison de ces faits que Silvestre comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation 1^o de faux en écriture privée; 2^o d'escroquerie; 3^o de rupture de ban.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Vous avez déjà été condamné plusieurs fois?

L'accusé: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous avez pris un nom qui ne vous appartenait pas, et c'est à l'aide de ce faux nom que vous avez escroqué différentes sommes à de pauvres ouvriers? — R. Je m'appelais Roy, c'était le nom que tout le monde me donnait.

D. Mais vous reconnaissez que vous avez reçu des époux Drouot une somme de 150 fr. pour les frais de leur procès, somme que vous deviez remettre à M^e Marion, avoué? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait de cette somme?

L'accusé, avec une apparente confusion: Je vous demanderai, M. le président, la permission de ne pas vous le dire. (Hilarité.)

M. le président: Mais point du tout; il faut au contraire que vous rendiez compte de cette somme.

L'accusé: Eh bien... je l'ai dissipée. (Mouvement de désappointement.)

M. le président: Ce qui prouve que vous aviez l'intention d'escro-

quer, c'est que vous vous êtes donné tantôt pour un avocat, tantôt pour un clerc d'avoué; vous avez même dit une fois que vous aviez une étude de 30,000 fr. dans l'île Saint-Louis.

L'accusé : Je ne me suis pas permis de me donner pour avocat; mais j'ai cru tout simple de dire que j'étais clerc d'avoué. M. Roy travaillait pour M. Marion, avoué, moi je travaillais pour M. Roy, donc je travaillais pour un avoué. (Rire universel.)

On passe à l'audition des témoins. Le sieur Roy, agent d'affaires, défenseur officieux près les justices-de-peace, est introduit. Son costume fait un singulier contraste avec le titre pompeux qu'il se donne; il ressemble beaucoup plus à un vigneron de la banlieue. (Il porte une veste en bouracan à pans carrés, et souliers ferrés.) Il s'exprime ainsi: « Il y a bien long-temps que je connaissais un vieil ouvrier demeurant près le Champ-de-Mars; il avait bien soixante-dix ans. Il me conduisit un jour son petit bonhomme; je crois qu'il avait six ans à cette époque. Il lui dit: « Tu vois bien ce monsieur, tu auras soin de l'appeler toujours papa. » Je l'avais pris en amitié, ce petit, je le gardai. Il ne se conduisait pas mal dans le commencement; mais ensuite il s'est dévoué plusieurs fois. Quand je vis ça, je le réclamai bien; mais, à la fin, je dis à son père: « Tiens, voilà ton fils, j'en peux rien faire. » A la révolution de Juillet, comme tout a été évadé, il est sorti de prison, et est revenu me trouver. Le sieur Dudot, ancien notaire, vint un jour chez moi et me dit: « Roy, vous êtes négligent; j'ai là une affaire qui demande de la vivacité, je vas la remettre à votre jeune homme, qu'a l'air intelligent. » Moi, je lui répondis: « Comme vous voudrez. » Ce n'est que plus tard que j'ai appris qu'il avait escroqué.

M. l'avocat-général Glandaz : Mais comment avez-vous souffert que l'on lui confiât une affaire? vous saviez bien qu'il avait été condamné pour vol.

Le témoin : Mais, M. le procureur du Roi, il n'avait pas volé cette année là. (Rires.)

Le sieur Drouot, ancien militaire, est introduit.

« J'avais, dit-il, une petite affaire, au sujet de mon fils qui était en apprentissage d'où qu'il ne voulait pas rester. Pour lors, après ça, voilà, je dis comme ça, puisque il ne s'y plait plus faut pas qu'il y reste. Un de mes amis qui je connaissais, me dit: « J'ai ton affaire. » Il me mena vers Monsieur à qui j'offris un canon chez le marchand de vin à côté. « Vous ne pouvez pas perdre votre affaire, qui me dit, au moment que votre fils a été battu à coups de nerfs de bœuf, non c'est pas possible. » Je lui remis 150 fr. Quelque temps après, il revient chez mon épouse, et lui dit que son procès est gagné à son avantage, et qu'il nous a été alloué 32 fr. 10 sous de dommages-intérêts. Et voilà. (Rires.) Ah! j'oubliais de dire que ma femme avait été avec lui pour toucher les 32 fr., il lui a dit de l'attendre cinq minutes à l'entrée d'un passage, mais ils ont été longs les cinq minutes, il n'a pas reparu.

M. le président : Avez-vous revu l'accusé depuis ce moment?

Le témoin : Revu! ah! bien oui! On m'a ben dit qu'il devait, le lendemain, manger des huitres chez un marchand de vins de la rue du Four. Bon, que je me dis, je vais tâcher de l'aller aider à les manger; j'y fus, mais pas plus de mangeur d'huitres que desus ma main.

Le témoin, dès qu'il a répondu à une question, se retourne brusquement, et veut se retirer. On a toutes les peines du monde à le retenir.

M. le président : N'a-t-il pas aussi reçu une somme d'argent d'un ouvrier de votre connaissance?

Le témoin : Je crois bien; un pauvre ouvrier, ça ne peut pas avoir beaucoup d'argent; Duval n'avait que 115 francs; il les lui a donnés contre un méchant morceau de papier.

Le témoin se retire de nouveau, et l'huissier de service ne peut le retenir. Il est rappelé, attend quelque temps la question que l'on va lui adresser, puis il s'écrie: « Ah! ma foi, il y en a ben assez; je m'en vas... » (Hilarité générale.)

On le retient; il ne sait plus ce que l'on lui veut, paraît très embarrassé, et finit par s'asseoir au banc des avocats. On le place de nouveau devant la Cour, et l'on s'efforce de lui faire comprendre qu'il ne peut se retirer que lorsque l'on n'aura plus de questions à lui adresser.

M. le président : Calmez-vous, vous êtes ici pour dire la vérité.

Le témoin : Ah! vous pouvez être bien tranquille, allez; je ne veux pas le blanchir, ni en dire de trop.

Le défenseur : Le témoin pourrait-il dire si c'est lui qui a demandé une reconnaissance, ou bien si c'est l'accusé qui lui en a fait l'offre?

Le témoin : Qu'euque ça fait, v'là-ti pas que j'étais riche avec son papier. J'étais pas plus avancé qu'auparavant; est-ce que c'est les brouillards de la Seine qui paieront son billet!... Je vous dis moi que ça ne vaut rien, et qu'un brave homme vaut mieux que des papiers.

Le témoin se retire très exaspéré.

La femme Drouot, balayeuse, âgée de cinquante ans: Monsieur vint un jour me dire que notre procès était gagné, et qu'il lui fallait 12 fr. pour aller lever le jugement. « Mon mari n'y est pas, que je lui dis. — Ça ne fait rien, qui me dit, vous pouvez faire l'affaire tout de même; si vous n'avez pas d'argent, faut en demander à votre principal locataire. » En sortant il me dit: « Faut pas perdre de temps, prenons un fiacre. » Il dit au cocher: « Flanquez des grands coups de fouet à votre cheval, nous sommes très pressés. » Il fit arrêter dans plusieurs endroits, et en dernier lieu devant le passage Saint-Dominique; il devait revenir au bout de cinq minutes, mais il n'en fut rien. C'est alors que je contai mon affaire au cocher, qui me dit: « C'est probablement, madame, un filou qui veut vous filouter. » J'étais bien embarrassée; le cocher voulait que je lui payasse sa course, et je n'avais pas un sou. Je revins à la maison, j'empruntai de nouveau 5 fr. que je donnai au cocher; de sorte que cette course me coûta 20 fr. Au moment où l'individu est descendu de voiture à l'entrée du passage, il m'a dit: « Pour vous prouver que je vais revenir, tenez, voici mon portefeuille, prenez-y bien garde, car il contient des valeurs considérables. » Je l'ouvris, et il n'y avait que deux mauvaises adresses.

L'accusé, avec dignité: Cela est faux, je n'ai pas donné mon portefeuille à Madame.

Le témoin, avec colère: Comment! vous ne m'avez pas laissé votre portefeuille, brigand que vous êtes!...

L'accusé, toujours avec le même sang-froid: Voyons, Madame, dites la vérité, car ce n'est pas bien de vouloir me perdre.

M. le président, à l'accusé: Pourquoi voulez-vous que cette femme ait l'intention de vous perdre?

L'accusé, poussant un soupir: Ah! M. le président!

M. le président : Que voulez-vous dire?

L'accusé : Demandez à Madame si c'est la première fois que j'allais en fiacre avec elle? (Mouvement.)

Le témoin : Moi, en fiacre avec lui; je n'y ai jamais été que la fois où il m'a plantée là.

L'accusé, avec solennité: Je vous assure, devant Dieu, que cette femme en invente; enfin, il suffit, je n'en peux dire davantage, je dois me taire.

M. le président : Non, non, il faut au contraire parler.

L'accusé, comme s'il se décidait à faire part d'une chose qui lui coûte: Eh bien! je déclare que j'ai eu avec cette femme de nombreuses relations secrètes (mouvement), j'ai été avec elle maintes et maintes fois en fiacre. (Rires.)

Le témoin, avec indignation: Moi en fiacre avec lui! ah!...

M. le président : En voilà assez, allez vous asseoir.

On entend ensuite Duval et M. Marion, avoué à Paris, qui déclarent qu'ils croyaient que l'accusé était le fils de Roy.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation, qui est combattue par M. Pinède.

Après une courte délibération, les jurés déclarent l'accusé coupable sur toutes les questions. Il est condamné à 6 ans de reclusion, une heure d'exposition et 100 fr. d'amende.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — AGENS DE RECRUTEMENT. — QUATRE ACCUSÉS.

La Gazette des Tribunaux a souvent signalé les manœuvres coupables reprochées aux agents en matière de recrutement et surtout aux courtiers qui pullulent dans cette profession. Ils étaient aujourd'hui en grand nombre à la Cour d'assises, non pas accusés, mais comme plaignants. Ils ont été victimes d'un stratagème imaginé par les nommés Louis, Yver et Antoine pour se procurer de l'argent. Le 14 mars dernier, ils voulaient s'amuser, mais la bourse était vide; pour obvier à ce léger inconvénient, l'idée leur vint de se faire passer pendant un moment pour des hommes à l'humeur belliqueuse. Yver libéré définitivement du service, remit ses papiers à Louis, qui se présenta, accompagné de ses deux camarades, dans le bureau de remplacement du sieur Toscan, place Maubert, n. 24. Il demanda à traiter et présenta le certificat de libération délivré à Yver et signa du nom de ce dernier un compromis par lequel il s'obligeait à s'engager. Yver et Antoine signèrent l'acte comme témoins. Louis reçut de Toscan une pièce de 5 fr. qui fut bien vite portée au cabaret.

Le lendemain, cette scène se renouvela; mais il fallait de nouveaux papiers. Louis eut recours à la complaisance d'un de ses camarades, nommé Trébignaud, qui ne fit aucune difficulté de lui remettre son certificat de libération. C'est avec ce certificat que Louis se présenta chez le nommé Leroy, autre agent de recrutement sous le nom de Trébignaud; là il contracta un nouvel engagement qu'il signa d'une croix, signature habituelle de Trébignaud qui ne sait ni lire ni écrire. Au moyen de cet engagement, il reçut une fois encore 5 fr.

Quelques jours après, le remords les prit, et ils envoyèrent aux agents de recrutement une lettre par laquelle ils promettaient de les désintéresser; cette promesse n'arrêta pas la plainte qui fut déposée contre eux, et qui les amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Louis, Yver et Antoine ont avoué les faits qui leur étaient reprochés, et les débats n'ont offert aucun intérêt.

M^{es} Scellier, Blanc, de Foissac et Hemerdinger ont présenté la défense des accusés. Leurs bons antécédents et leur repentir ont décidé MM. les jurés à rendre à leur profit un verdict de non culpabilité qui a été accueilli par les joyeuses acclamations des ouvriers fondeurs présents à l'audience.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX-VAUBOIS. — Audience du 2 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La veuve Delabarre réside seule à Venette; tout à côté d'elle demeurent sa fille et son gendre; la même cour est commune aux deux habitations: le 24 juin dernier elle s'était couchée à onze heures du soir, après avoir pris la précaution habituelle de fermer toutes les portes. Vers minuit elle fut violemment réveillée et se sentit jeter à bas de son lit; elle poussa des cris, et aussitôt son gendre et sa fille, puis des voisins, accoururent à son secours.

Cette femme avait été frappée à la tête; elle portait au front une large plaie. Assaillie dans son premier sommeil, elle ne pouvait se rendre compte de ce qui venait de se passer; mais une porte du jardin donnant sur la campagne, porte fermée la veille, se trouvait ouverte alors; dans la maison, à terre, était une botte d'allumettes; une chandelle avait été allumée et brûlait encore au chevet du lit; derrière le traversin était une petite massue en bois, dite *mailloche*, qui ordinairement restait placée derrière un tas de fagots, dans une remise, et qui avait dû servir à donner le coup, quoiqu'elle ne portât pas de trace de sang, circonstance qu'expliquait l'épaisseur des coiffes dont la veuve Delabarre avait la tête couverte. L'existence d'un attentat n'était pas douteuse; rien cependant n'était en désordre dans la maison, et l'on devait croire que la personne qui avait su y pénétrer avait été arrêtée dans la consommation de son dessein par les cris de la veuve Delabarre, qui devaient à l'instant attirer les voisins.

La présence de cette personne fut aussitôt indiquée par une fiche d'arpenteur qui était restée à la porte même de la maison, et par deux mouchoirs qui furent trouvés dans le jardin. Ces mouchoirs paraissaient avoir servi à envelopper les pieds du malfaiteur, afin de dissimuler leurs traces ou d'empêcher qu'ils ne fissent du bruit; ils portaient encore des empreintes qui ne permettaient pas le doute à cet égard; on remarqua, le lendemain, dans le bâtiment où la massue avait été prise, et entre deux caves qui devaient, au besoin, le soustraire aux regards, les traces d'un corps qui s'y était couché. On pouvait penser que, la veille, profitant de ce que la présence de quelques ouvriers avait fait laisser la porte ouverte jusqu'à dix heures, l'assassin s'était introduit dans la cour, s'était caché et aurait ensuite pénétré dans l'écurie, d'où une porte seulement fermée au cliquet l'aurait conduit jusque dans la chambre à coucher de la veuve Delabarre. Cette femme passait pour avoir de l'argent, et cette circonstance explique un attentat que ne pouvait motiver aucune autre cause connue.

Elle avait pu être un motif déterminant pour Jean-Remy Quin, homme mal famé, plusieurs fois condamné pour vol, et sortant du bagne depuis un an à peine. La voix publique le désigna sur-le-champ comme l'assassin de la veuve Delabarre. Demeurant dans une commune voisine, à Villers-sur-Coudin, à une lieue environ de Venette, connaissant parfaitement le pays où il était né, et où il travaillait habituellement, connaissant aussi bien la maison de la veuve Delabarre, il avait pu, mieux que personne, tenter le crime dont elle avait fait devenir victime.

Traduit aux assises, Quin, qui jusque là s'était renfermé dans un système de dénégation, a avoué tous les faits; seulement il a soutenu qu'il ne s'était introduit dans la maison de la veuve Delabarre que pour commettre un vol, et qu'il n'avait jamais eu l'intention de lui donner la mort.

Les témoins ont établi que les mouchoirs trouvés appartenaient à l'accusé.

L'accusation a été soutenue par M. Marie, substitut de M. le procureur du Roi, et combattue par M. Emile Leroux, commis d'office pour présenter la défense.

Le jury a prononcé un verdict de culpabilité en écartant la préméditation.

Quin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

ARCHITECTES DES DÉPARTEMENTS. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

- 1° Les architectes sont-ils tenus, comme les entrepreneurs de travaux publics, de procéder devant la juridiction administrative pour tout ce qui tient aux difficultés relatives au sens ou à l'exécution des marchés qu'ils surveillent et dont on les rend responsables? (Oui.)
- 2° Les travaux communaux sont-ils des travaux publics quand ils ont une utilité publique, et que l'adjudication a été passée dans la forme administrative? (Oui.)
- 3° Les architectes de département et d'arrondissement sont-ils responsables envers les communes dont-ils dirigent les travaux des vices de construction résultant du défaut de surveillance? (Oui.)
- 4° Dans ce cas, les architectes ne doivent-ils être condamnés qu'en cas d'insolabilité des entrepreneurs, et non solidairement? (Oui.)

La commune d'Eloyes (département des Vosges), fit reconstruire son église, mais les constructions furent mal exécutées et l'autorité municipale en fut bientôt réduite à demander la démolition de l'église qu'on venait de reconstruire sur la plainte de la commune et contre l'architecte surveillant et contre les entrepreneurs. L'architecte déclina la compétence du conseil de préfecture, qui retient le tout en se fondant sur la connexité intime qui existe entre la responsabilité de l'architecte surveillant et celle des entrepreneurs, et condamne solidairement architecte et entrepreneurs envers la commune d'Eloyes.

Le sieur Perrin, architecte, s'est pourvu, le 19 février 1833, contre les arrêtés du conseil de préfecture des 8 novembre et 22 décembre 1832; qu'il attaque comme incompétentement rendus, et pour mal jugé. Par une première décision interlocutoire du 7 novembre 1835, le Conseil-d'Etat a statué sur la compétence dans les termes suivants:

« Considérant, que les travaux de reconstruction de l'église d'Eloyes ont été faits dans un but d'utilité publique; que les plans et les devis de ces travaux ont été soumis au conseil des bâtiments civils et approuvés par notre ministre de l'intérieur; qu'ils ont été l'objet d'une adjudication passée dans la forme administrative; que dès-lors, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les difficultés qui peuvent s'élever sur le sens ou l'exécution des clauses des marchés relatifs à ces travaux sont de la compétence administrative. »

(Au fond, le conseil a sursis à statuer jusqu'à plus ample informé.)

Il s'agissait maintenant de vider ce délibéré.

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur la question de responsabilité des architectes, l'avait résolue pour la négative. « Les architectes de département et d'arrondissement, disait M. le ministre, sont attachés d'une manière fixe au service de l'administration. Leur mission consiste à préparer les plans et devis des travaux, à en surveiller l'exécution et à opérer la réception; enfin à en régler les comptes; ils ne sont assujétis à aucun cautionnement, et ne sont soumis à d'autres garanties que celles résultant de leurs talens et de leur moralité. »

« Pour leur service ordinaire, ils reçoivent des traitements fixes, et pour les travaux extraordinaires des rétributions proportionnelles à la dépense, mais toujours en dehors de l'estimation, et surtout du *prix fait* des travaux; les bénéfices de l'entreprise leur sont absolument étrangers; »

« Tandis que les entrepreneurs, ainsi que l'observe M. le ministre, sont étrangers à l'administration, ne sont admis à concourir aux adjudications qu'à charge de produire des certificats de capacité et un cautionnement, et que c'est à eux seuls qu'appartient exclusivement le *prix fait* des travaux. »

« Il suit de là, dit M. le ministre, que les architectes ne peuvent être responsables que de la bonne composition de leurs plans et devis, de l'exactitude et de la régularité des opérations, de la comptabilité, de l'assiduité de leur surveillance. Leur position est analogue à celle de l'ingénieur des ponts-et-chaussées et des ingénieurs militaires dont la responsabilité est purement morale; comme pour ces derniers leurs fautes peuvent leur attirer un blâme ou leur faire perdre la confiance de l'administration; mais ils n'encourent point de responsabilité pécuniaire ni d'autres peines à moins qu'ils n'aient trahi leurs devoirs en entretenant avec les entrepreneurs des intelligences coupables. »

M. Godard de Saponay, avocat du sieur Perrin, a développé ces moyens et justifié en fait son client de toute collusion coupable avec ces entrepreneurs, dont au contraire il aurait été la victime.

M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, a combattu l'opinion émise par M. le ministre et le sieur Perrin.

« A supposer, a-t-il dit, que les architectes puissent être considérés comme des fonctionnaires publics vis-à-vis des administrations de département et d'arrondissement qui les nomment et les emploient, les architectes ne sont que des architectes dans les termes de l'art. 1792 du Code civil vis-à-vis des communes; c'est même par argument *a fortiori* qu'il faut donner aux communes la responsabilité que la loi commune donne à tous les citoyens; car les communes sont mineures et on leur impose par voie de tutelle administrative des architectes qu'elles paient de leurs propres deniers. »

Sans s'expliquer sur la responsabilité des plans et devis qui sont soumis à l'administration supérieure qui a mission de les corriger et réformer, M. de Chasseloup-Laubat termine en déclarant qu'il n'existe aucun motif particulier d'alléger la responsabilité des architectes résultant de la négligence qu'il apportent dans la surveillance qui leur est confiée.

Conformément à ces conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu, le 22 juin, la décision suivante:

« Considérant que, par la seule acceptation de la direction des travaux de l'église de la commune d'Eloyes, direction pour laquelle il lui était alloué sur les fonds desdits travaux des honoraires proportionnels aux sommes dépensées, le sieur Perrin, en sa qualité d'architecte se trouvait responsable des vices de construction pouvant être attribués au défaut de surveillance; »

« Que, d'ailleurs, l'art. 1792 du Code civil a été rapporté dans l'art. 37

de l'instruction du préfet des Vosges, dont il a été donné connaissance officielle au sieur Perrin;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'art. 16 du cahier des charges, les entrepreneurs se sont engagés à garantir la solidité des ouvrages pendant l'an et jour, à dater de la réception définitive des travaux, indépendamment de la garantie de dix ans imposée par les art. 1792 et 2270 du Code civil;

Qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que les malfaçons dont il s'agit proviennent principalement de la négligence des entrepreneurs à se conformer aux conditions du devis annexé au cahier des charges de leur adjudication;

Que dès lors la responsabilité de l'architecte, pour défaut de surveillance, ne doit être encourue que subsidiairement, et dans le cas seulement d'insolvabilité des entrepreneurs;

Art. 1^{er}. L'arrêté du Conseil de préfecture du département des Vosges, en date du 8 novembre 1832, est annulé dans celle de ses dispositions qui condamne le sieur Perrin solidairement avec les entrepreneurs aux frais de reconstruction de l'église d'Eloyes;

Art. 2. La commune d'Eloyes ne pourra exercer son recours contre le sieur Perrin, pour les frais des dites reconstructions que subsidiairement et dans le cas seulement d'insolvabilité des entrepreneurs. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LYON, 25 septembre. — Les sieurs Hugon, Martin, Desgarniers et Tiphaine, amnistiés, ont reçu aujourd'hui l'ordre de quitter Lyon immédiatement par suite de leur mise en surveillance. M. Beaune, qui se trouvait à Lyon depuis quelques jours, a reçu le même ordre.

— BORDEAUX. — Le 17 du courant, on a trouvé sur le bord de la Garonne, à Cadaujac, le cadavre d'un homme âgé d'environ 50 ans, d'une taille assez avantageuse, musculeux et bien conformé.

Il était vêtu d'une redingote en drap noir demi-usé, d'un pantalon en drap cuir-laine grisâtre-foncé, d'une chemise en toile blanche, d'un gilet de laine sur la peau, et avait aux pieds des chaussons de coton grisâtre, sans bottes ni souliers.

On a trouvé sur lui deux clés, un fragment du journal la Sylphide, une lettre imprimée à Bordeaux à l'occasion des élections municipales, et un petit livret contenant des comptes de dépenses tenus mois par mois, et où figurent souvent les noms de Viette, de Jean et celui de Dupont, pour lui avoir payé à différentes fois 10 fr. pour loyer.

Les personnes qui pourraient fournir des renseignements sur le compte de cet individu sont priées de les faire parvenir au parquet de M. le procureur du Roi.

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

— GARDE NATIONALE. — VOIES DE FAIT CONTRE UN OFFICIER. — COMPÉTENCE. — Le fait d'avoir volontairement frappé un officier chargé d'un service public dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constitue-t-il une simple infraction à la discipline prévue et punie par la loi du 22 mars 1834, ou bien le délit prévu par l'article 230 du Code pénal. (Rés. dans ce dernier sens.)

Chenevière, voltigeur de la garde nationale de Pontoise, avait été commandé pour faire le service du 12 au 13 décembre 1836, au poste de la mairie de cette ville. Il quitta son poste vers minuit. A 4 heures du matin, le capitaine Villermain, commandé pour faire la ronde, constata l'absence de Chenevière. Celui-ci, la tête échauffée par le vin, revint au corps-de-garde avant que le capitaine Villermain en fût sorti, et réclama contre son inscription sur la liste des absents. Les divers motifs qu'il faisait valoir, reconus mal fondés par ses camarades, ne firent aucune impression sur le capitaine Villermain. Chenevière s'emporta contre cet officier en propos outrageants. Ce dernier se contenta de frapper Chenevière légèrement du plat de son sabre. Celui-ci répéta ses injures et ses menaces contre Villermain et quitta le corps-de-garde. Le capitaine se retira de son côté; mais cet officier était à peine parvenu au milieu de la rue des Balais, qu'il fut assailli par Chenevière, et obligé de tirer son sabre pour repousser ses violences. A ses cris les gardes nationaux accoururent, et à leur approche Chenevière prit la fuite.

Interrogé par le juge d'instruction, il prétendit n'avoir fait que se défendre contre les mauvais traitements de Villermain qui le poursuivait le sabre à la main. Les témoins entendus repoussèrent cette allégation et confirmèrent celle de Villermain. La chambre du conseil du Tribunal civil de Pontoise et le Conseil de discipline de la garde nationale de cette ville, saisis de l'affaire, se sont déclarés incompetents.

La Cour de cassation, appelée à statuer en règlement de juges, a saisi de la connaissance du procès la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, qui, sur les conclusions conformes du ministère public, a statué en ces termes :

« Considérant que de l'instruction résulte prévention suffisante contre Chenevière d'avoir, au mois de décembre 1836, volontairement frappé le capitaine Villermain, chargé d'un ministère de service public dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que ce fait ne constitue pas une simple infraction à la discipline prévue et punie par la loi du 22 mars 1834, mais bien le délit prévu par l'article 230 du Code pénal;

» Renvoie Chenevière devant le Tribunal de police correctionnelle de Mantes, pour y être jugé conformément à la loi. »

— M. Bertrand, secrétaire attaché au commissariat de police du quartier de la Monnaie, vient d'être nommé commissaire de police à la résidence de Charonne, en remplacement de M. Taste, qui passe en la même qualité au nouveau commissariat de Bertry, récemment créé.

— Des renseignements parvenus à la préfecture de police signalaient le sieur Bay, marchand plombier, comme receleur, et achetant d'ouvriers des morceaux de plomb, sans prendre aucune information. Le 5 août dernier, une surveillance fut établie autour de sa boutique, et, dans la soirée, plusieurs individus, presque tous ouvriers plombiers ou couvreurs, y vinrent apportant des paquets de plomb. On saisit chez le sieur Bay une assez grande quantité de plomb disposé en paquets et attaché avec des clous, de la même manière que celui qui fut apporté chez lui le 5 août. La veille, il avait vendu à un marchand de métaux une grande quantité de plomb dans laquelle figuraient 93 paquets pliés et attachés de la même manière, et pesant 90 kilogrammes environ.

C'est à raison de ces faits que les sieurs Bay, Nicolle, Dubois, Desdoutets, Hérèle, Renaud et Lebalais, comparaissent aujourd'hui devant la 7^e chambre sous la prévention de vols et de recel de complicité. Le sieur Bay prétend qu'il n'achetait des ouvriers que de petites quantités de plomb, et qu'il ne le faisait que sur le vu des certificats de leurs maîtres constatant qu'ils étaient autorisés à en disposer. Les six autres prévenus déclarent que les morceaux dont ils ont été trouvés porteurs, leur appartenaient comme les ayant

achetés ou leur ayant été confiés par différentes personnes pour en effectuer le transport.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi dans ses conclusions et MM^{es} Thorel-Saint-Martin, Penin et Briquet, qui ont présenté la défense des prévenus, le Tribunal a condamné le sieur Bay à 2 ans de prison, 300 fr. d'amende et 2 ans d'interdiction des droits civils; Nicolle à 13 mois de prison; Dubois et Desdoutets à 6 mois; Hérèle, Lebalais et Renaud à trois mois de la même peine et aux frais chacun en ce qui le concerne.

— Pourquoi qu'aussi que ce gros là me dit toujours des douceurs à faire dresser tous les cheveux de la tête, et notamment pourquoi qu'il m'appelle, avec amertume : Va donc, mangeur de croûtes!

M. le président : N'a-t-il pas proféré des injures plus graves?

Le plaignant : Oh! pardine, oui, sans doute, mais c'est ça qui me va plus au cœur : mangeur de croûtes! mangeur de croûtes! S'adressant au prévenu : Apprenez, inconsidéré, que j'ai toujours eu l'habitude et le moyen de manger quelque chose avec, avec mes croûtes, entendez-vous?

Le prévenu : Eh! là, là! que qu'y s'y oppose; mangez-les vos croûtes, avec ou sans avec, je vous en félicite et m'en lave les mains; laissez-moi tranquille et que toute difficulté passagère s'évanouisse entre nous.

Le plaignant : Je crois bien; c'est bien facile à dire. Mais mon bras qu'est encore bleu, et mon œil qu'est bien loin de blanchir et puis encore mon autre chose que je ne peux pas dire et qu'est encore comme une pomme cuite, vous croyez que ça peut s'évanouir entre nous comme ça; du tout, mon cher, du tout, j'en suis bien fâché; j'ajoute même, sans rancune, car j'ai tout dit ce qui concerne mon individu. C'est pourquoi j'ai l'avantage de me retirer, laissant la parole à mon épouse qui saura bien jaser sans moi.

L'épouse : Moi d'abord, c'est une affaire d'opinion et d'amour-propre particulière. Je dirai en deux mots que ce monsieur s'est permis de m'apostropher sans cause ni motif, que j'étais une vilaine bossue.

Le prévenu, souriant : Ma chère dame, que voulez-vous que j'y fasse!

L'épouse : Par exemple! (En disant ces mots, elle se retourne assez brusquement vers le prévenu, et donne occasion au Tribunal d'apercevoir certaine prééminence assez prononcée.)

Le prévenu, riant plus fort : Que voulez-vous que j'y fasse!

L'épouse : C'est pas galant toujours et pas aimable de votre part.

M. le président : Avez-vous été frappée, madame?

L'épouse : Ah! les coups, par exemple, je les laisse sur le dos de mon époux; ça le regarde.

Le plaignant, revenant à pas de loup : Pardon, pardon, j'oubliais de vous dire que je serais bien flatté de payer gratis le médecin et l'apothicaire; c'est pour ça que si vous voulez bien me faire avancer quelque chose, je crois que je l'accepterais volontiers.

M. le président : Vous voulez parler de dommages intérêts. Combien demandez-vous?

Le plaignant, regardant son épouse qui lui fait de gros yeux et qui lui pousse le coude : Ah dam! je demande... Ça vaut bien 200 fr. (Ici l'épouse fait un signe d'assentiment significatif, et le couple, satisfait et de la meilleure intelligence, va s'asseoir sur le même banc, où il se berce probablement de l'agréable perspective que lui promettent les écus demandés.)

Le prévenu : Eh ben! ça serait du gentil, le victimé qui serait la victime. Comment! le papa rentre rond comme une futaile, il maronne, il bougonne, il fait une vie toute la nuit à réveiller mes chevaux dans l'écurie. Je me soulève et dis : « Ah ça! papa, est-ce que ta vie n'est pas bientôt finie; voyons, mon vieux, quand t'en as de trop, je sais bien que c'est ta coutume; mais n'en va bien assez pour c'te nuit; laisse-nous donc dormir et que ça finisse. — Sors donc, grand ci, grand là; sors donc que je te démolisse, etc. » Je sors tranquille et paisible parce que c'est un vieux, et je le rappelle à l'ordre en lui imposant les mains sur les épaules : il a roulé faute de soutien et... que voulez-vous que j'y fasse... Quant à madame son épouse, je suis trop connu pour ma douceur envers le beau sexe en général, et puis d'ailleurs quand même... une supposition que j'aurais dit... Dam! vous savez... que voulez-vous que j'y fasse!

Au surplus, les dépositions des témoins n'ayant aucunement chargé le prévenu, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte, et condamne les plaignans aux dépens.

Le couple ne peut le croire, et veut rester encore comme pour s'assurer plus positivement de sa mésaventure. Enfin, sur les injonctions répétées de l'huissier, il se retire en grommelant des reproches réciproques.

— Poliveau, vieux mendiant, ne paraît pas avoir beaucoup de penchant pour les loisirs du dépôt de Saint-Denis, car il est impossible de se débattre plus vivement que lui contre les charges qui viennent l'accabler. Deux agens de police déclarent successivement qu'ils ont vu Poliveau allant de porte en porte, tendant la main et recevant des aumônes. Poliveau nie et les traite d'imposteurs. L'un des agens ajoute que Poliveau lui a demandé l'aumône à lui-même; Poliveau nie encore. « Nieriez-vous enfin, reprend l'autre agent, que lorsqu'on vous a fouillé, on a trouvé 37 liards dans votre poche? Le procès verbal du commissaire de police la constate. Voyons, mon vieux, nieriez-vous encore? »

Poliveau : Oui da, que je nie et que je renie. Les 37 liards ont été inculqués dans ma poche par mes ennemis pour me perdre.

L'agent, souriant : A ce compte, mon vieux, comme les 37 liards vous ont été rendus, nous ferions là un joli commerce. Dix mendiants arrêtés sur la voie publique nous reviendraient environ à cent sous.

Poliveau : Je nie et je renie; je ne suis pas un mendiant, je ne suis pas un vagabond; j'appartiens à un art honorable, à un art libéral qui n'a rien de commun avec la mendicité; j'appartiens au noble art de l'escrime en fait d'armes.

M. le président : Est-ce que vous êtes maître d'armes?

Poliveau : Pas précisément, M. le président, je ne me flatte pas d'arriver si haut; à chacun selon ses moyens, ses mérites et sa capacité; mais je crois pouvoir me flatter d'appartenir à l'escrime, car depuis vingt ans je fabrique du feutre de chapeau des sandales pour l'escrime. J'y gagne honnêtement ma vie; je paie exactement mon terme, et mes impositions, tous mes fournisseurs selon mes moyens; mon propriétaire, ici présent, peut l'attester.

M. le président : Ce qui ne vous empêche pas de cumuler, avec les moyens d'existence dont vous parlez, la mendicité, moyen plus commode de se procurer de l'argent. Déjà deux fois vous avez été condamné pour un pareil fait.

Poliveau qui ne s'attendait pas à ce que la justice eût si bonne mémoire, demeure anéanti; il se résigne et entend sans murmurer le jugement qui le condamne à passer huit jours en prison, et à être conduit ensuite au dépôt de mendicité.

— Une paysanne de Louveciennes, qui s'était attardée à Saint-Cloud lundi dernier, jour de la fête, et qui n'osait faire près de trois lieues sur une route peu fréquentée pour regagner ce vil-

lage, bien qu'elle redoutât davantage encore de braver les lazzis en rentrant au jour, a imaginé un singulier moyen de se tirer d'embaras. Elle va sonner chez M. G. B., chirurgien-accoucheur, et lui annonce que M^{me} E. J., enceinte en effiet et sa cliente, est en mal d'enfant. Le docteur fait atteler son cabriolet en hâte, mais la nuit est noire, et, peu familier avec les chemins au-delà de Port-Marli, il est trop heureux d'accepter l'offre que lui fait la jeune fille de l'accompagner pour lui servir de guide au besoin. Elle s'installe donc dans la voiture; on fait route avec rapidité et sans accident. Arrivés proche de la maison, la rusée villageoise descend la première et recommande au docteur d'attendre, tandis qu'elle va réveiller, par la porte de derrière, les domestiques sans doute endormis. Une fois à quatre pas de son complaisant conducteur, elle glisse dans l'ombre et s'échappe. Le docteur attend... attend... Il attendrait encore si M^{me} E. J., éveillée enfin par les piaffemens du cheval, n'avait mis la tête à la fenêtre pour demander qui troublait à une heure aussi indue ses paisibles pénates.

Le docteur n'a pu encore découvrir le nom de celle qui lui a fait faire cette petite promenade nocturne.

— Les parens ne sauraient apporter trop de précautions dans le choix qu'ils font des personnes auxquelles ils confient le soin de veiller, en leur absence, sur leurs enfans. Avant-hier soir, à quatre heures et demie, un jeune enfant, abandonné au Palais-Royal par sa bonne, s'étant approché du bassin, et se penchant pour prendre quelque chose qui nageait sur l'eau, s'est laissé tomber dans le bassin, où il y a près de trois pieds d'eau. Heureusement qu'on est parvenu à le retirer à demi-suffoqué.

Il y a quelques jours, un enfant qui avait été également abandonné par une domestique, dans le même jardin, à huit heures du soir, poussait des cris déchirans; ce pauvre petit, paraissant âgé de trois ou quatre ans, a été remarqué par un sergent de ville; mais il parlait à peine, et ne pouvant indiquer sa demeure, il a été conduit au bureau du commissaire de police du quartier. C'est sur quelques indices, et seulement à dix heures et demie du soir, que ce magistrat a pu découvrir la demeure des parens de cet enfant, rue Tiquetonne, maison des bains. Que l'on juge de leur joie, lorsqu'on leur a rapporté leur enfant!

— Des désordres assez graves ont eu lieu hier à la barrière de Ménilmontant: plusieurs individus, qui paraissaient ivres, ont commis, dans la boutique d'un boucher, des actes que celui-ci a voulu réprimer, comme il en avait le droit. De là une rixe à laquelle les voisins du boucher, accourus à son secours, ont pris part, et qui a porté le trouble dans le quartier.

— Un vol a été commis, dans la nuit de jeudi à vendredi, dans l'église paroissiale de Saint-Vincent-de-Paul. Un jeune homme, que depuis quelques jours l'on avait vu rôder dans l'enceinte du temple, et qui était parvenu à se cacher aux regards et à la surveillance des sacristains chargés de faire la ronde à la nuit tombante, y a passé la nuit et y a dérobé une belle lampe en argent, évaluée de 800 fr. à 1,000 fr. Lorsque le sonneur est venu, hier au matin, ouvrir les portes de l'église, le voleur est parvenu à s'esquiver.

— Avant-hier matin, des voleurs se sont introduits dans le domicile de M. Rossignol, menuisier, rue de Sévres, à l'aide de fausses clés et d'effraction. Ils ont volé une somme de 3,000 fr., tant en billets de banque qu'en pièces de 5 fr.

— Une vieille femme, admise à l'hospice de la Salpêtrière en 1817, comme aliénée, fut guérie en 1834, et depuis cette époque elle jouissait d'une entière liberté dans la maison. Hier après midi, cette femme, qui pourtant ne donnait plus aucun signe d'aliénation mentale, s'est précipitée d'un troisième étage par la fenêtre sur le pavé, et est morte sur le coup.

— M. le préfet de police a rendu récemment une ordonnance, approuvée par M. le ministre du commerce, concernant le mesurage des bois de chauffage dans le ressort de la préfecture de police. Aujourd'hui, dans tous les chantiers une mesure uniforme doit être employée; les anciennes mesures ont dû être détruites, et les nouvelles sont vérifiées, étalonnées et estampillées par l'administration.

— Les habitans de Montmartre, justement effrayés des éboulemens continuellement occasionés par les excavations souterraines des carrières à plâtre, ont adressé une pétition à l'administration supérieure pour l'engager à apporter un remède à un état de choses qui met en péril leur existence même. Il y a peu de temps, le jardin de M. Lahut, employé de l'Opéra a été entraîné par un éboulement: une maison voisine a été également menacée. On espère que l'autorité, avertie par des accidens quotidiens et qu'il serait trop long de rapporter, prendra enfin des mesures décisives pour en prévenir le retour.

— John Allen, petit vieillard d'une tournure fort originale, était traduit au bureau de police de Lambeth-Street à Londres pour vol d'une montre appartenant à un matelot nommé Boorack, pendant l'office divin à Stepney-Church.

Boorack, le plaignant, déclare qu'après avoir regardé l'heure à sa montre, il l'a remise ou crut la remettre dans son gousset. Quelques instans après il n'avait plus sa montre qui, le lendemain, a été trouvée en la possession de John Allen.

Le curé de Stepney-Church dit que la montre a dû être volée pendant le mariage même du plaignant.

M. Combes, magistrat, au matelot : Vous étiez donc venu à l'église pour vous marier?

Boorack : Je le suppose. (On rit.)

Le magistrat : Pourquoi n'avoir pas mentionné dans votre plainte ce fait qui avait quel que importance?

Boorack : Je l'avais oublié. (On rit plus fort.)

John Allen dit pour sa justification qu'il n'est pas un filou, et qu'il a de bons répondans. Il prétend avoir trouvé la montre par terre sur les nattes servant de tapis. Il l'a aussitôt montrée à son camarade nommé Keating, et c'est sur la déclaration même de ce Keating que le propriétaire est venu réclamer sa montre que lui Allen a rendue sans difficulté.

Le magistrat : Beaucoup de personnes s'imaginent que ce n'est pas un vol que de garder des effets qu'on a trouvés; c'est cependant une soustraction punissable comme une autre. La déclaration de John Allen n'étant pas détruite par les témoignages, je le renvoie de la plainte, mais sous la condition par lui de fournir caution de bonne conduite.

— VALERIE, roman avec une notice par M. SAINTE-BEUVE, doit paraître dans quelques jours chez l'éditeur Ollivier, qui vient de mettre en vente la deuxième édition des Souvenirs d'une Ambassade, par M^{me} D'ABRANTES. (Voir aux Annonces.)

